

## **GE\_GERICHTE ATAS/599/2020 vom 20. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_599\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_599_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/599/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/599/2020 del 20 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

A/1203/2019 - 3/3 - Qu'il y a lieu de prendre acte de ce que les héritiers de feu le recourant ne souhaitent pas poursuivre ; Que faute de partie recourante, la cause ne peut être que rayée du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Reprend l'instruction de la présente cause. 2. Constate que la procédure est devenue sans objet, faute de partie recourante. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée à l'Office cantonal des faillites et à l'Office de l'assurance-invalidité du Canton de Genève par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.